

0450668729

République Française

Direction de la Voirie et des Transports

Annecy, le 18 JAN. 2010

Arrêté n° 1 0-0 2 5 6

Route Départementale n° 20
PR 10+580 à 11+140
Limitation de vitesse sur le territoire de la
Commune de Fillinges

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation****Le Président du Conseil Général**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 2009-5269 en date du 25/09/2009 du Président du Conseil Général portant délégation de signature,
CONSIDERANT l'existence du carrefour de la RD 20 au PR 10+580 et de la RD 9 au PR 8+569, et la présence d'accès riverains,
CONSIDERANT, dans ce secteur, que les distances de dégagement de visibilité ne sont pas suffisantes au droit du carrefour des RD 20 et 9, et des accès riverains,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 20, du PR 10+580 au PR 11+140, sur le territoire de la commune de Fillinges,
CONSIDERANT qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur la RD 20 dans ce secteur serait de nature à accroître la sécurité des usagers et de ses riverains,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers de la RD 20 du PR 10+580 au PR 11+140 sur le territoire de la commune de Fillinges

Sur proposition du chef de l'Arrondissement des Routes Départementales de Saint-Julien,

Arrête

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules empruntant la RD 20 entre les PR 10+580 et 11+140 sur le territoire de la commune de Fillinges est réglementée comme suit..

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h.

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction de la Voirie et des transports.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint, chargé de la Voirie, des Transports et de la Mobilité,

M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

à :

- M. le Maire de Fillinges,
- Conseil Général / Bureau du Courrier,
- DVT/Arrondissement des Routes Départementales de Saint Julien,
- DVT/Sous-direction Transports,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le chef du Service de Voirie, Transports et Sécurité

Jean HENRI

